



Lignes directrices relatives aux demandes de subventions du Fonds pour l'accessibilité du Manitoba

Pour obtenir un autre format, veuillez communiquer avec le Bureau de l'accessibilité du Manitoba à l'adresse MAF@gov.mb.ca, ou encore composer le 204 945-7613 ou le numéro sans frais 1 800 282-8069, poste 7613.

1. En quoi consiste le programme de subventions du Fonds pour l'accessibilité du Manitoba?

Le Fonds pour l'accessibilité du Manitoba (le Fonds) permet d'octroyer des subventions ponctuelles pour aider les organismes et les entreprises du Manitoba à éliminer les barrières, à mieux connaître la <u>Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains</u> et ses règlements, appelés normes, dans le but d'encourager la conformité à ceux-ci.

Le programme de subventions cible les trois normes d'accessibilité suivantes :

- <u>Le service à la clientèle</u> (2015) dans le but de prévenir et d'éliminer les barrières à l'accès aux biens ou aux services.
- <u>L'emploi</u> (2019) afin d'imposer des pratiques sans barrière en matière de recrutement, d'embauche et de rétention d'employés.
- <u>L'échange de renseignements et la communication</u> (2022) dans le but de fixer les exigences relatives à l'élimination des barrières, à l'échange de renseignements et à la communication par voie électronique, sur support imprimé et d'une personne à une autre.

Objectifs des subventions

Les demandes dans le cadre du Fonds doivent remplir au moins l'un des objectifs suivants à l'appui de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et des normes énumérées ci-dessus :

- mieux faire connaître la prévention et l'élimination des barrières;
- concevoir des outils, des ressources et des formations pour encourager la conformité aux normes de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains;
- éliminer les barrières à l'échange de renseignements et à la communication par voie électronique, sur support imprimé et d'une personne à une autre.

Les demandeurs sont encouragés à consulter le site <u>Accessibilitemb.ca</u> pour accéder gratuitement à des outils, à des modèles de demande et à une formation en ligne pour mieux comprendre et faire connaître la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains. Le site Web fournit des ressources utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'accessibilité.

Exclusions

Le Fonds ne financera pas les projets d'immobilisation, comme les rénovations ou les nouvelles constructions pour améliorer l'accessibilité physique (sauf les projets de transport accessibles, tels qu'ils sont décrits ci-dessus). Veuillez consulter le site des <u>Subventions du Manitoba en ligne</u> pour obtenir de l'information sur les subventions provinciales. Pour vous renseigner sur le financement fédéral, veuillez consulter le site du Fonds pour l'accessibilité.

2. Qui peut présenter une demande?

Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles doivent avoir été en activité pendant un an avant de présenter une demande et faire partie d'une des catégories suivantes :

- · Organismes sans but lucratif
 - Organismes de bienfaisance enregistrés
 - Organismes sans but lucratif constitués et inscrits auprès de l'Office des compagnies
 - Organismes sans but lucratif possédant un compte bancaire et pouvant attester de leur activité depuis au moins un an
 - Entreprises ou sociétés locales ayant leur siège au Manitoba et inscrites auprès de l'Office des compagnies fournissant des services aux Manitobains
 - Municipalités et autorités locales, comme les districts d'aménagement et les conseils communautaires des Affaires du Nord
 - Entreprises et organismes situés dans une réserve
 - Universités, collèges et divisions scolaires

Demandeurs non admissibles

- Organisations situées hors du Manitoba, mais y exerçant des activités
- Franchises non détenues localement
- Biens locatifs résidentiels
- Entreprises considérées comme fermées au public
- Sociétés d'État
- Particuliers

Demandeurs ayant déjà reçu une subvention du Fonds

Les organisations qui ont reçu une subvention de projet du Fonds devront attendre une période de réception avant de soumettre une nouvelle demande de subvention, si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles ont reçu deux subventions consécutives dans le cadre du Fonds;
- elles ont reçu un maximum de 100 000 \$ (ou deux de leurs projets ont obtenu le maximum de 50 000 \$ chacun).

Les organisations auxquelles l'une de ces situations s'applique recevront un message de l'équipe du Fonds les informant que leur demande a été suspendue pendant une période de

réception, au cours du processus de présélection. Ce message les informera de la date à laquelle elles pourront soumettre une nouvelle demande dans le cadre du programme de subventions du Fonds.

3. Ce que nous finançons

Activités admissibles

Les activités admissibles peuvent comprendre, entre autres :

- les projets, programmes ou activités qui contribuent à sensibiliser la population aux barrières auxquelles se heurtent les Manitobains handicapés et à prévenir et à éliminer ces barrières, et qui sont orientés par les principes et les normes de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains;
- les outils, ressources et activités de formation ou webinaires pour encourager la conformité aux normes de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains en matière de service à la clientèle, d'emploi et d'échange de renseignements et de communication;
- les activités visant à intégrer les exigences des normes de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains dans les politiques, processus et initiatives d'un secteur organisationnel, d'une association professionnelle, d'une région géographique ou d'un groupe démographique;
- les outils et technologies pour supprimer les barrières à l'échange de renseignements et à la communication, avec des améliorations numériques conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web du consortium World Wide Web 2.1 niveau AA ou supérieur.

Activités non admissibles

Les activités non admissibles au Fonds sont les suivantes :

- les projets, programmes et services à l'extérieur du Manitoba;
- les améliorations et rénovations touchant les bâtiments, comme le précise le Code du bâtiment du Manitoba;
- les coûts opérationnels ou programmes en cours;
- les projets, programmes ou services de base ou essentiels des administrations municipales, ou du gouvernement provincial ou fédéral qui relèvent d'un organe municipal, provincial ou fédéral;
- les projets liés à la prestation de services éducatifs, sociaux et de santé de base;
- les programmes recevant déjà des subventions provinciales ou fédérales ou dont la prestation est déjà assurée par de tels financements;
- les biens résidentiels du secteur privé;
- les programmes de subventions salariales, de placement ou d'aide aux employés.

Coûts admissibles des projets

Les coûts admissibles des projets comprennent tous les coûts directement liés à l'exécution d'un projet admissible qui sont engagés entre la date d'approbation et la date d'achèvement du projet.

Les budgets peuvent inclure des frais d'administration directement liés à un projet, jusqu'à un

maximum de 10 % du budget total du projet demandé dans le cadre du Fonds.

Voici quelques exemples de coûts admissibles :

- Les salaires et les frais du personnel et des experts-conseils ou des entrepreneurs travaillant sur le projet.
- Les coûts de production de ressources, y compris de guides, de fiches d'information, de boîtes à outils et de webinaires.
- La location d'espace pour des événements.
- L'amélioration de l'accessibilité d'un site Web ou d'un autre contenu numérique et imprimé.
- La technologie pour supprimer les barrières à l'échange de renseignements et à la communication.
- Les coûts de promotion et de commercialisation des ressources.
- La traduction en français, en langue ASL et dans les langues autochtones du Manitoba (dans le cadre de la production de ressources accessibles).
- Les coûts d'inscription à une conférence ou à une activité d'apprentissage.

Coûts non admissibles des projets

Les coûts non admissibles au Fonds sont les suivants :

- Les coûts opérationnels généraux des organisations se rapportant aux activités en cours qui ne sont pas précisément liés au projet.
- La rénovation de bâtiments (rampes, ascenseurs, monte-charges et systèmes d'ouverture de porte automatiques).
- La collecte de fonds et le lobbying.
- Les voyages à l'extérieur du Manitoba, y compris l'hébergement et les repas.

Calendrier

Dans la mesure du possible, le programme de subventions du Fonds suivra l'exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année de réception des demandes.

Tous les demandeurs recevront une lettre de décision indiquant si leur demande a été approuvée ou non pour un financement.

Les demandeurs retenus seront avisés par écrit dans les huit semaines suivant la date limite de réception des demandes.

Tous les projets doivent être terminés au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, et les rapports de projet ainsi que les états des recettes et des dépenses finaux doivent être présentés dans les 90 jours suivant cette date.

4. À combien peut s'élever le financement?

Le Fonds financera des projets jusqu'à concurrence de 50 000 \$, y compris jusqu'à 10 % pour l'administration (ou un maximum de 5 000 \$).

Les fonds approuvés pour les bénéficiaires peuvent être inférieurs à ceux demandés.

Les demandeurs sont invités à solliciter des fonds supplémentaires auprès d'autres sources.

Les demandeurs ne peuvent soumettre qu'une seule demande par période de réception des demandes, mais peuvent être répertoriés comme partenaires dans plusieurs projets.

5. Comment présenter une demande?

Pour présenter une nouvelle demande de subvention de projet, veuillez accéder au formulaire en ligne à l'adresse suivante : https://accessibilitymb.ca/grants-and-awards/manitoba-accessibility-fund.fr.html.

Pour obtenir un autre format, veuillez communiquer avec le Bureau de l'accessibilité du Manitoba à MAF@gov.mb.ca ou encore composer le 204 945-7613 ou le numéro sans frais 1 800 282-8069, poste 7613 (à l'extérieur de Winnipeg).

Si vous souhaitez soumettre une copie papier du formulaire de demande, veuillez l'envoyer à l'adresse suivante :

Bureau de l'accessibilité du Manitoba

240, avenue Graham, bureau 630 Winnipeg (Manitoba) R3C 0J7

Courriel: MAF@gov.mb.ca

Notification

Après avoir présenté votre demande, vous recevrez un courriel de confirmation. Si vous n'avez pas reçu de courriel de confirmation dans les trois jours ouvrables suivant la présentation de votre demande, veuillez communiquer avec le Bureau de l'accessibilité du Manitoba.

Pendant la période de présélection, l'équipe du Fonds communiquera avec la personneressource principale si elle a besoin d'information supplémentaire sur la demande de subvention.

Après la période de sélection, le gouvernement du Manitoba informera la personneressource principale de l'issue de la demande et des prochaines étapes.

Un avis d'approbation ou de rejet de la demande sera envoyé pour tous les projets.

Demande de renouvellement

Si votre demande est jugée admissible, mais qu'elle n'est pas retenue, vous avez la possibilité de nous autoriser à conserver votre demande dans nos dossiers pour qu'elle soit examinée lors de la prochaine période de réception des demandes. De plus amples renseignements vous seront fournis lorsque vous choisirez cette option avant la prochaine période de réception des demandes.

6. Comment les décisions sont-elles prises?

Le processus de sélection commence par un examen préliminaire des demandes dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité du Manitoba, afin de s'assurer qu'elles répondent aux critères d'admissibilité et que les exigences s'appliquant à la demande ont été respectées avant la date limite. Si la demande est présentée par une organisation qui a déjà reçu une subvention, l'équipe du Fonds évaluera si l'organisation a respecté ou respecte toutes les conditions de l'accord de contribution au projet existant, avant de transmettre la nouvelle demande de projet au comité de sélection.

Les demandes qui satisfont aux critères d'admissibilité seront transmises à un comité de sélection ayant une expertise en la matière.

Les demandes seront évaluées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- a. **Admissibilité**: Le demandeur et le projet répondent à tous les critères d'admissibilité et ont respecté les exigences s'appliquant à la demande avant la date limite. Le projet promeut-il les objectifs du Fonds? Voir la section But et objectifs ci-dessus.
- b. **Capacité**: Le demandeur a-t-il la capacité d'administrer, de gérer et de superviser le projet avec les ressources humaines et financières disponibles? Le demandeur fait-il preuve d'un engagement envers l'accessibilité?
- c. **Plan de travail**, **budget et résultats**: Le projet définit-il des étapes claires soustendues par un budget raisonnable et selon un calendrier réalisable? Le projet présente-t-il des résultats réalisables et un moyen de les évaluer?
- d. Intégration : Le demandeur a-t-il intégré les expériences et l'expertise des Manitobains victimes de barrières dans l'élaboration, la réalisation ou l'évaluation du projet? Le projet demandera-t-il la participation d'un nombre important de personnes ou d'organisations?
- e. **Effets**: Le projet proposé améliorera-t-il la sensibilisation à l'accessibilité et la conformité à la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains? Le projet bénéficiera-t-il à un nombre important de personnes ou servira-t-il de modèle à d'autres organisations? Le projet cible-t-il une population ou une région mal desservie?
- f. **Autres points à envisager :** Selon la demande, la priorité sera accordée aux projets innovants, qui répondent aux besoins déterminés et qui favorisent l'accessibilité au-

delà de la période de financement.

7. Conditions

Après l'approbation de la demande, un accord de contribution au projet sera signé entre le demandeur (l'organisation) et la Province du Manitoba. Cet accord énoncera les conditions, l'utilisation acceptable des fonds, la date de début et de fin du projet, le calendrier de paiement et les exigences en matière de communication des résultats. Une fois l'accord signé par toutes les parties, les fonds seront transférés.

8. Processus de paiement

Quatre-vingt-dix pour cent des fonds approuvés seront versés après la signature de l'accord de contribution au projet.

Les fonds du projet peuvent seulement être utilisés aux fins prévues dans l'accord. Si des changements sont nécessaires quant à l'envergure, à la portée ou aux dates du projet, le demandeur doit obtenir l'approbation du Bureau de l'accessibilité du Manitoba avant de mettre en œuvre les changements. Tous les fonds de la subvention qui sont excédentaires, non admissibles ou inutilisés doivent être retournés au gouvernement.

Le paiement final du projet (de 10 %) sera effectué à la réception et à l'acceptation du rapport final et des pièces justificatives par le Bureau de l'accessibilité du Manitoba.

Tous les projets sont susceptibles de faire l'objet d'un audit par le gouvernement du Manitoba.

9. Communication des résultats

Le dépôt d'un rapport final est exigé pour tous les projets financés par le Fonds au plus tard à la date limite indiquée dans l'accord de contribution au projet. Le rapport final comprend un rapport narratif et un état final des recettes et des dépenses décrivant tous les coûts réels engagés pour mener à bien le projet approuvé dans le cadre du Fonds.

Le paiement final sera versé seulement lorsque ces deux éléments du rapport final (deux formulaires) auront été approuvés par le gouvernement.